

Disponibilité sur demande

(ou de droit dans certains cas)

TITULAIRES

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002

Définition

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire en activité est placé hors de son administration, ou service d'origine.

Déclaration

Doit être demandée pour la durée de l'année scolaire (personnel enseignant).

Conditions d'attribution

- Le renouvellement ou la réintégration doit être faite 2 mois, au moins, avant la date d'expiration de la disponibilité.

✓ **Disponibilités sur demande accordées par le recteur sous réserve des nécessités de service :**

- *Pour convenances personnelles*, 3 ans renouvelable mais limité à 10 ans pour toute la carrière.

- *Pour études ou recherches présentant un intérêt général*, présentation d'un certificat d'inscription ou d'une attestation au supérieur hiérarchique ; 3 ans renouvelable une fois.

- *Pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée :*

- sous diverses conditions dont celle d'avoir accompli 10 ans au moins de services effectifs dans l'administration et activité à caractère d'intérêt public ;
- fournir au supérieur hiérarchique une attestation de l'employeur ;
- 3 ans renouvelable une fois.

- ✓ *Pour créer ou reprendre une entreprise :*
 - avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans l'administration ;
 - 2 ans ; inscription au registre du commerce.

✓ Disponibilités de droit

- *Pour donner des soins à un conjoint ou partenaire d'un PACS , à un enfant ou à un ascendant* à la suite d'un accident ou d'une maladie ; présentation d'un certificat médical au supérieur hiérarchique ; 3 ans renouvelable 2 fois.

- *Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, jusqu'au 8^{ème} anniversaire de l'enfant ;* fournir une fiche familiale d'état civil.

- *Pour suivre son conjoint ou partenaire d'un PACS :*

- le conjoint doit être astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession.
- fournir une attestation récente de l'employeur du conjoint.
- durée illimitée.

- *Pour adopter un enfant :* pour se rendre dans un DOM, TOM, à l'étranger ; durée 6 semaines maxi (par agrément). Voir adoption.

Rémunération

L'agent n'est pas rémunéré.

Situation administrative

- L'agent perd son poste
- Il cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est une demande académique ; en cas de mutation inter académique, la disponibilité n'est pas transférable

.../...

Réintégration

- La réintégration est de droit. L'agent doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la disponibilité en cours (pour les personnels enseignants, faire la demande de réintégration avant le début des opérations du mouvement).
- La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique par un médecin agréé.

Mesures d'accompagnement

(pour le personnel enseignant)

- La demande doit prendre effet à compter du début de l'année scolaire et la durée minimale doit coïncider, pour des raisons évidentes de service, avec l'année scolaire.
- L'agent qui demande sa réintégration pour la rentrée scolaire devra participer aux opérations de mouvement qui régissent sa catégorie.

STAGIAIRES

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

Un personnel stagiaire ne peut pas obtenir une mise en disponibilité, mais un congé sans traitement « congé pour raisons personnelles ou familiales » :

- ✓ *Pour convenances personnelles* (3 ans maximum) Pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- ✓ *Pour donner des soins à son conjoint ou partenaire d'un PACS, à son enfant ou à un ascendant* à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, (durée maximum 1 an renouvelable 2 fois).
- ✓ Pour suivre son conjoint ou partenaire d'un PACS.